RÈGLEMENT (CEE) N° 2211/84 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux accessoires du vêtement et articles de bonneterie de la catégorie 67 (code 0670), originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les accessoires du vêtement et articles de bonneterie de la catégorie 67 (code 0670) le plafond s'établit à 6,8 tonnes ; que, à la date du 24 juillet 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 août 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1984)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0670	67	ex 60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
		ex 60.06 B		Étoffes en pièces, et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :
				B. autres :
			60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtements et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
			60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

(1) JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission